



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Costa Rica en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

**Note verbale datée du 24 décembre 2001, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Costa Rica sur la mise en oeuvre de ladite résolution.

Pièce jointe

[Original : espagnol]

Rapport de la République du Costa Rica sur les mesures adoptées en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1373 (2001)

Groupe de travail interinstitutionnel sur le terrorisme

21 décembre 2001

Le Gouvernement du Costa Rica a le plaisir de transmettre au Comité contre le terrorisme le rapport ci-après, en application de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001. Ce rapport est présenté sous forme de réponses aux questions figurant dans les directives énoncées par le Comité contre le terrorisme.

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Il existe au Costa Rica un système de contrôle des entités financières, actuellement constitué de la Direction générale des entités financières (SUGEF), de la Direction générale du marché des valeurs (SUGEVAL) et de la Direction générale des caisses de retraites (SUPEN).

1. Direction générale des entités financières (SUGEF)

La SUGEF a longtemps été un département de la Banque centrale du Costa Rica, et s'appelait alors « Bureau de contrôle général des banques ». À la suite de quelques réformes et de la promulgation de la loi organique de la Banque centrale du Costa Rica (loi No 7558), entrée en vigueur le 27 novembre 1995, le contrôle des entités financières a été déclaré d'intérêt public et il a été créé une Direction générale des entités financières (SUGEF), très largement déconcentrée, dotée de pouvoirs importants et d'une grande autonomie administrative, puisque disposant de son propre conseil d'administration.

Ces réformes ont en outre amené la modification du système de contrôle répressif utilisé jusqu'alors et encouragé la mise en oeuvre d'une stratégie novatrice de surveillance préventive visant à garantir la transparence, à renforcer et développer le système financier national en élargissant la portée de la surveillance, toutes les entités agissant en tant qu'intermédiaires financiers sur le territoire national, ou autorisées par la Banque centrale à entrer sur le marché des changes, étant placées sous le contrôle de la SUGEF.

La promulgation de la loi No 7732 relative au contrôle du marché des valeurs, entrée en vigueur le 27 mars 1998, a modifié les mécanismes boursiers et les dispositions de la loi No 7558. Les fonctions qu'exerçait auparavant le Conseil d'administration de la SUGEF sont désormais confiées au Conseil national de

contrôle du système financier (CONASSIF), auquel sont rattachées les trois directions générales (SUGEF, SUGEVAL et SUPEN).

Entités contrôlées par la SUGEF

La Direction générale des entités financières contrôle 3 banques commerciales nationales, 2 banques créées en application de lois spéciales, 16 banques privées, 13 établissements financiers non bancaires, 27 coopératives d'épargne et de crédit, trois établissements de crédit hypothécaire officiel, 2 bureaux de change et 22 groupes financiers.

2. Direction générale du marché des valeurs (SUGEVAL)

La loi réglementant le marché des valeurs et concernant la réforme du code de commerce (loi No 7201 du 29 octobre 1990) portait création de la Commission boursière nationale, organe très largement déconcentré relevant de la Banque centrale du Costa Rica et assumant des fonctions de supervision, de contrôle et de promotion sur le marché des valeurs.

Le 27 mars 1998 est entrée en vigueur la loi No 7732, publiée dans le *Journal officiel* No 18 du 27 janvier 1998, qui modifie la loi réglementant le marché des valeurs costaricien. De nouvelles règles de fonctionnement ont été fixées et il a été créé une Direction générale du marché des valeurs (SUGEVAL), instance publique de contrôle dudit marché. La SUGEVAL s'est substituée à l'ancienne Commission boursière nationale et des responsabilités, des obligations et des pouvoirs nouveaux lui ont été attribués.

La SUGEVAL contrôle actuellement 33 émetteurs financiers et 39 émetteurs non financiers, 1 bourse des valeurs, 1 dépositaire central de titres, 23 agences de courtage en bourse, 23 sociétés de gestion de fonds d'investissement, 138 fonds d'investissement et 2 agences de notation de risque.

3. Direction générale des caisses de retraite (SUPEN)

La Direction générale des caisses de retraite a été créée le 18 août 1995, en application de la loi No 7523, en tant qu'entité très largement déconcentrée rattachée à la Banque centrale du Costa Rica. Depuis le mois d'août 1996, la SUPEN réglemente et contrôle les régimes de retraite privés. La loi No 7523 a été modifiée par la loi No 7983 relative à la protection des travailleurs, au chapitre VI de laquelle il est stipulé que le régime des retraites est réglementé et contrôlé par une Direction générale des caisses de retraite, entité très largement déconcentrée dotée d'une personnalité et d'une capacité juridiques instrumentales, rattachée à la Banque centrale du Costa Rica. La Direction générale des caisses de retraite approuve, réglemente, supervise et contrôle les plans, les fonds et les régimes visés par la loi en question.

En résumé, les directions générales sont les entités chargées du contrôle des transactions financières et boursières au Costa Rica et donc, pour ce qui est de la SUGEF et de la SUGEVAL en particulier, de la prévention des infractions liées au blanchiment de l'argent.

Loi No 8204

Le 17 décembre 2001, l'Assemblée législative a adopté en deuxième lecture la loi No 8204, qui remanie intégralement la loi No 7786 du 30 avril 1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues illicites et les activités connexes. Cette réforme permet de réglementer et de sanctionner les activités financières de façon à éviter l'entrée de capitaux qui sont le produit de délits graves, parmi lesquels les délits liés au terrorisme, et le recours à toute procédure qui pourrait être utilisée pour légitimer ces capitaux. On entend par délit grave toute conduite constituant un délit passible d'une peine de privation de liberté de quatre ans au moins ou d'une peine plus grave. Il incombe à l'État, et il a été déclaré d'intérêt public, d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et contrôler toute activité illicite en la matière, enquêter à leur sujet et les prévenir ou les réprimer. Ces dispositions de la législation costaricenne sont rendues plus efficaces par le fait que la loi No 7786 s'applique désormais à un grand nombre d'activités criminelles.

Aux termes de l'article 14 de la loi No 8204, sont considérées comme entités financières les entités qui sont réglementées, supervisées et contrôlées par la SUGEF, la SUGEVAL et la SUPEN. Les dispositions de cette loi s'appliquent pareillement à toutes les entités ou entreprises appartenant aux groupes financiers supervisés par les instances susmentionnées, et aux transactions financières que les banques ou les entités financières établies à l'étranger réalisent par l'intermédiaire d'entités établies au Costa Rica. Ces dernières sont soumises au contrôle de l'une des trois instances pour ce qui touche à la légitimation de capitaux. L'habilitation à contrôler des entités financières extraterritoriales, qui n'était pas prévue par la loi No 7786, constitue également une avancée majeure.

Aux termes de l'article 15, la loi No 8204 s'applique à quiconque se livre aux activités suivantes :

- a) Opérations systématiques ou importantes de conversion et de transfert de fonds, quel que soit l'instrument utilisé (chèques, virements bancaires, lettres de change, etc.);
- b) Opérations systématiques ou importantes d'émission, de vente, de rachat ou de transfert de chèques de voyage ou virement postal;
- c) Transferts systématiques ou importants de fonds, quel que soit l'instrument utilisé;
- d) Administration de fidéicommis ou de toute autre forme de gestion de ressources effectuée par des personnes physiques ou morales agissant en qualité d'intermédiaires financiers.

Les personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités visées aux articles ci-dessus et ne sont contrôlées par aucune des directions générales existant dans le pays doivent se faire enregistrer auprès de la SUGEF, sans que cela implique qu'elles soient autorisées pour autant à opérer.

Aux fins de prévenir les opérations visant à dissimuler et à mobiliser des capitaux d'origine douteuse et autres transactions destinées à donner une apparence légitime à des fonds qui sont le produit de délits graves, les différentes entités doivent se conformer aux dispositions de l'article 16 de la loi No 8204 et sont tenues :

a) D'obtenir et de consigner les renseignements relatifs à l'identité véritable des personnes pour lesquelles est ouvert un compte ou est effectuée une transaction, lorsqu'il y a des raisons de douter que les clients concernés agissent en leur nom propre, en particulier s'il s'agit de personnes morales qui n'ont pas d'activités commerciales, financières ou industrielles dans le pays où elles ont leur siège ou leur domicile;

b) De gérer des comptes nominatifs (les comptes ne peuvent être ni anonymes, ni chiffrés ni ouverts sous des noms fictifs ou inexacts);

c) De consigner et de vérifier, par des moyens probants, l'identité, la qualité de représentant, la domiciliation, la capacité juridique, l'emploi ou la raison sociale des intéressés, ainsi que d'autres renseignements relatifs à leur identité, qu'il s'agisse de clients occasionnels ou réguliers. Ces vérifications nécessitent la présentation de pièces d'identité, passeports, certificats de naissance, permis de conduire, contrat de partenariat et statuts, ou de tout autre document, officiel ou personnel; elles seront effectuées en particulier lorsqu'une relation commerciale est créée, notamment à l'occasion de l'ouverture d'un nouveau compte ou de la délivrance d'un livret d'épargne, de la réalisation de transactions fiduciaires, de la location de coffres ou de l'exécution de transactions en espèces d'un montant supérieur à dix mille dollars des États-Unis (\$ 10 000) ou d'un montant équivalent dans une devise étrangère;

d) De conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant cinq ans au moins à partir de la date à laquelle il a pris fin, les renseignements enregistrés et les documents requis aux termes du présent article;

e) De conserver pendant cinq années au moins les archives concernant l'identification de leurs clients, leurs comptes, la correspondance commerciale et les opérations financières qui permettent de reconstituer ou de conclure la transaction.

Toute entité financière est tenue de consigner, en complétant un formulaire établi par l'organe de supervision et de contrôle compétent, les recettes et les dépenses liées à toute transaction en devises, nationales ou étrangères, dont le montant est supérieur à dix mille dollars des États-Unis (\$ 10 000) ou à un montant équivalent en colones. Ces dispositions s'appliquent également aux transferts effectués depuis ou vers l'étranger.

L'article 21 contient une liste des renseignements devant figurer sur les formulaires complétés par les entités financières placées sous le contrôle de la SUGEF, de la SUGEVAL et de la SUPEN :

a) Identité, signature, date de naissance et adresse de la personne qui réalise physiquement la transaction, accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité. Les personnes morales devront fournir, pour leur représentant légal et leur agent résident, les mêmes renseignements que les personnes physiques;

b) Identité et adresse de la personne au nom de laquelle la transaction est réalisée;

c) Identité et adresse du bénéficiaire ou du destinataire de la transaction, le cas échéant;

d) Identité des comptes utilisés aux fins de la transaction, le cas échéant;

e) Type de transaction effectuée;

- f) Identité de l'institution financière qui réalise la transaction;
- g) Date, heure et montant de la transaction;
- h) Origine de la transaction;
- i) Identification du fonctionnaire qui procède à la transaction.

Aux termes de l'article 22, l'entité financière est tenue de consigner ces renseignements avec précision et dans leur intégralité à la date à laquelle s'effectue la transaction, et de les conserver pendant une période de cinq années à compter de cette date.

Conformément à l'article 23, les transactions multiples en espèces (qu'il s'agisse de devises nationales ou étrangères) dont le montant est supérieur à dix mille dollars des États-Unis (\$ 10 000) ou à une somme équivalente en colones, seront considérées comme une transaction unique si elles sont réalisées par ou au nom d'une seule personne en l'espace d'une journée, ou au cours d'un laps de temps dont la durée est fixée par l'autorité compétente. Lorsque l'institution financière, ses employés, fonctionnaires ou agents ont connaissance de telles transactions, ils doivent les enregistrer selon les modalités susmentionnées.

Conformément aux articles 24 et 25, les entités financières visées par les dispositions du chapitre devront se soucier particulièrement des transactions suspectes, notamment de celles qui ont un caractère inhabituel et de celles qui, même si elles ne portent pas sur des montants très élevés, sont périodiques et ne sont justifiées par aucun motif économique ou juridique précis.

S'il existe des raisons de soupçonner que les transactions visées à l'article susmentionné constituent des activités illicites ou y sont associées, y compris celles qui découlent de transferts de ou vers l'étranger, les entités financières ont pour obligation d'informer, immédiatement et confidentiellement, l'organe de supervision et de contrôle compétent, lequel les signalera immédiatement à l'Unité d'analyse financière.

De surcroît, en son article 26, la loi 8204 fait obligation aux entités contrôlées d'adopter, d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes, des normes, des procédures et des contrôles internes afin de prévenir et de détecter toute activité tendant à utiliser les services qu'elles offrent comme moyens de blanchir des capitaux provenant de délits graves ainsi que toutes les procédures connexes. Ces programmes doivent prévoir au moins l'instauration de procédures visant à garantir un haut niveau d'intégrité du personnel et la mise en place d'un système d'évaluation des antécédents personnels, professionnels et patrimoniaux, l'élaboration de modules de formation permanente du personnel et d'instructions concernant les responsabilités découlant de ladite loi.

En vertu de l'article 27, les entités financières devront désigner des agents chargés de veiller à l'exécution des programmes et au bon déroulement des procédures internes, en ce qui concerne notamment la tenue des registres appropriés et la communication des transactions suspectes. Ces agents assureront le lien avec les autorités compétentes et seront supervisés par l'administration de l'entité financière concernée, laquelle mettra en place les voies de communications nécessaires pour leur faciliter le travail.

L'article 28 de la loi 8204 prévoit que les organes dotés des pouvoirs de contrôle et de supervision, notamment la SUGEF, la SUGEVAL et la SUPEN auront, entre autres obligations, celles de :

- a) Contrôler le respect effectif des obligations en matière d'enregistrement et de notification énoncées dans ladite loi;
- b) Donner des instructions et arrêter la teneur des formulaires d'enregistrement et de notification des transactions visées à l'article 20, afin de formuler des recommandations qui aideront les entités financières à repérer les comportements suspects parmi leur clientèle. Ces directives tiendront compte des techniques modernes et sûres de gestion des actifs et serviront d'outils de formation pour le personnel des institutions financières;
- c) Coopérer avec les autorités compétentes et leur fournir une assistance technique, dans le cadre des enquêtes et des procédures relatives aux délits établis par ladite loi.

Autres normes

Pour ce qui concerne les dispositions de la précédente loi 7786, les directions générales ont publié des directives relatives au respect des obligations en découlant, aux fins de la mise en conformité avec celles découlant de la nouvelle loi.

À cet égard, les trois directions générales ont coopéré pour élaborer un même document qui a été publié sous trois cotes différentes. La SUGEF a publié la circulaire externe SUGEF No 15-2001, la SUGEVAL la circulaire 1925 et la SUPEN la même circulaire avec un autre numéro.

Cette circulaire traite des questions suivantes :

A. Programmes et mécanismes de surveillance devant être mis en oeuvre par les entités contrôlées

Les différentes entités devront définir les programmes, normes, procédures et contrôles internes nécessaires pour empêcher le blanchiment de capitaux provenant d'activités illicites, qui devront répondre aux exigences de l'article 28 de la loi 7786 concernant l'intégrité du personnel, les programmes de formation et d'instruction relatifs aux responsabilités établies par la loi, ainsi que les points détaillés ci-après.

Ces programmes, normes et procédures doivent être approuvés par la direction ou le conseil d'administration de l'entité considérée, être tenus à la disposition de la direction générale concernée et traiter des points suivants :

- a) Méthode à utiliser pour l'enregistrement et la vérification de l'identité du client et de la capacité représentative de la (des) personne(s) physique(s) agissant au nom de personnes physiques ou morales;
- b) Méthode à utiliser pour déterminer le rapport entre l'activité économique du client et les transactions qu'il effectue au moyen des services mis à sa disposition;
- c) Définition et/ou description des paramètres ou instruments à utiliser pour établir les niveaux de risque des produits et services offerts, et permettant d'identifier les transactions inhabituelles;

d) Description des signaux d'alerte nécessaires, en fonction de la nature de l'entité contrôlée ainsi que des produits et services qu'elle offre;

e) Méthode à utiliser pour faire la synthèse des renseignements relatifs aux transactions effectuées par un client dans les bureaux, agences ou succursales de l'entité contrôlée;

f) Paramètres servant à déterminer quels sont les clients dont les transactions sont considérées comme normales.

B. Identification des clients

Les entités contrôlées doivent mettre en place des mécanismes adaptés pour vérifier l'identité des clients, au moment où s'effectue la transaction. En outre, elles doivent tenir des registres des clients occasionnels ou habituels actualisés sur toute la durée de la transaction et les conserver cinq ans au moins, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 7786.

C. Responsables de l'exécution des programmes et procédures internes

En vertu de l'article 29 de la loi 7786, les entités devront désigner au moins un responsable de l'exécution des programmes et procédures internes, ainsi qu'un suppléant en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire. Celui-ci bénéficiera du soutien de la direction ou du conseil d'administration de l'entité considérée dans l'exécution de ses tâches.

Le responsable de l'exécution des programmes et procédures internes aura les fonctions ci-après :

a) Surveiller l'exécution des programmes et le déroulement des procédures;

b) Veiller à la tenue des registres pertinents;

c) Assurer un suivi constant des opérations des clients, aux fins d'identifier des transactions qui ne sont pas justifiées par un motif économique ou juridique manifeste, ou qui s'écartent des normes habituelles fixées par l'entité;

d) Communiquer les opérations suspectes, résultant de l'analyse visée à l'alinéa précédent;

e) Communiquer à la direction générale concernée les renseignements contenus dans les formulaires relatifs aux transactions en espèces (uniques ou multiples), conformément à la circulaire;

f) Assurer la liaison entre l'entité et la direction générale concernée, ainsi qu'avec les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi 7786.

Il convient de souligner que le responsable désigné devra disposer du temps nécessaire à l'exercice efficace et en temps utile de ses fonctions.

Les personnes nommées à ce poste devront répondre aux critères ci-après :

a) Haute moralité;

b) Discrétion;

c) Capacité d'analyse;

d) Connaissance approfondie des opérations réalisées par l'entité.

D. Formulaires

Les entités contrôlées devront consigner, sur les formulaires élaborés par la direction générale pertinente, les transactions suivantes :

a) Toutes transactions uniques ou multiples effectuées en espèces, en monnaie nationale ou en devises, supérieures à dix mille (10 000) dollars des États-Unis ou l'équivalent en colones. Seront consignés également les retraits en devises et en espèces d'un montant supérieur à dix mille (10 000) dollars des États-Unis effectués par une personne à l'intention d'une autre personne ou pour son propre compte;

b) Toute transaction suspecte, conformément aux dispositions de l'article 6 de la circulaire.

Afin d'éviter toute erreur dans les transactions signalées, les documents justificatifs (reçus, récépissés, etc.) devront préciser clairement si la transaction a été effectuée en espèces ou par tout autre moyen de paiement (chèque, transfert, etc.).

E. Informations à communiquer à la direction générale

Dans les quinze premiers jours ouvrables suivant la clôture de chaque mois, le responsable de l'exécution des programmes et procédures internes transmettra à la direction générale concernée un tableau récapitulatif des renseignements les plus importants sur les transactions uniques ou multiples intervenues dans le courant du mois précédent.

Les entités contrôlées ou supervisées à la fois par la SUGEVAL et la SUGEF (mutuelles, coopératives, institutions financières et banques) doivent communiquer ce tableau à la direction générale concernée au premier chef afin d'éviter toute duplication d'information.

Le responsable de l'exécution des programmes et procédures internes qui travaille pour un groupe financier supervisé par plusieurs directions générales doit, lorsqu'il dresse le tableau récapitulatif, classer les formulaires uniques ou multiples en fonction de la direction générale intéressée, en tenant compte de l'entité à l'origine de la transaction. Par exemple, un formulaire rempli par le caissier d'une banque qui prête ses services à un cabinet d'agents de change ou à une société de gestion de fonds d'investissement devra figurer dans le tableau récapitulatif adressé à la SUGEVAL et non dans celui adressé à la SUGEF, étant donné que l'entité à l'origine de la transaction est le cabinet d'agents de change ou la société de gestion de fonds d'investissement.

Les renseignements communiqués aux directions générales sont réunis et mis à la disposition du Centre de renseignement commun antidrogue (Centro de Inteligencia Conjunta Antidrogas) (CICAD), sur sa demande.

F. Activités suspectes

Les différentes entités doivent définir des procédures leur permettant de détecter l'existence de transactions inhabituelles.

Lorsqu'il a des raisons suffisantes de soupçonner qu'une transaction est entachée d'illégalité, le responsable de l'exécution des programmes et des procédures, aussitôt qu'il aura effectué l'enquête correspondante, s'il estime que les

faits sont suffisamment probants, communiquera l'information à la direction générale concernée au moyen du formulaire établi à cet effet qui sera transmis à celle-ci sous pli cacheté portant la mention « confidentiel ».

On trouvera à l'annexe 3 de cette circulaire des exemples détaillés de signaux d'alerte permettant d'attirer l'attention sur des opérations suspectes.

Dès qu'une entité communique une opération suspecte, cette information est immédiatement transmise au ministère public.

G. Obligation faite aux entités contrôlées de conserver les documents relatifs à leurs transactions

Les entités supervisées ou contrôlées devront conserver toute la documentation disponible pendant cinq ans au moins, conformément aux dispositions des alinéas d) et e) de l'article 16 et de l'article 22 de la loi 7786. Ces documents doivent permettre de reconstituer le déroulement de chaque transaction, et pourront servir de preuves en cas d'action en justice.

Circulaire externe 27-2001

La SUGEF a également publié la circulaire externe 27-2001, dans laquelle sont formulées des directives générales intitulées « Connaître son client », qui visent à faire adopter et appliquer par les entités soumises à contrôle des mécanismes, des procédures et vérifications permettant d'identifier efficacement les clients qui ont recours à leurs services, à savoir les titulaires de comptes ou les personnes qui entretiennent des rapports constants avec l'entité financière et celles qui sont à l'origine de ces rapports, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de ressortissants nationaux ou étrangers.

Cette circulaire servant de guide pour l'identification des clients, conformément aux critères spécifiés aux alinéas a) à e) de l'article 16 de la loi 7786, doit être jointe à chacun des dossiers que l'entité constitue sur chaque client. On vise par cette méthode à contrôler les comptes personnels, les comptes commerciaux ou les comptes des personnes morales et les services offerts par les entités (notamment compte spécial, envoi ou réception de transferts bancaires, dépôts ou retraits d'espèces, garanties de crédits à l'aide d'instruments bancaires, volume élevé d'instruments de paiement, transactions de titres, fidéicomis, transactions internationales, transactions électroniques).

Contrôles auprès des établissements

Direction générale des entités financières (SUGEF) :

Pour évaluer dans quelles mesures les obligations énoncées dans la loi No 7786 et la réglementation qu'elle a édictée (SUGEF-15-2001 et SUGEF-27-2001) sont respectées, la SUGEF a déterminé les modalités précises (spécifiées ci-après) des contrôles sur place, qui doivent s'appuyer sur des éléments d'appréciation suffisamment probants pour qu'il soit possible d'établir un rapport et des conclusions détaillés, qui sont communiqués dans les formes à l'entité concernée. On prévoit de revoir ces modalités pour les mettre en adéquation avec la nouvelle loi No 8204.

a) Vérifier que l'entité financière respecte ses obligations relatives à l'élaboration et à la mise en pratique d'un manuel de procédures en matière de prévention, de détection et de contrôle des opérations conformément à la loi No 7786 dite « Loi sur les psychotropes »;

b) S'assurer que le personnel de l'entité a connaissance de ladite loi, de la réglementation établie par la Direction générale, ainsi que des normes internationales applicables en matière de blanchiment de capitaux (Bâle, ONU, OEA, recommandations du GAFI, entre autres);

c) Vérifier dans quelle mesure l'article 29 de la loi No 7786, relatif à la désignation d'un responsable de l'exécution des programmes et procédures internes ainsi que d'un suppléant, conformément à la circulaire SUGEF-15-2001, est respecté;

d) Voir si l'entité dispose d'un comité du blanchiment de capitaux chargé de faire appliquer les dispositions de la loi No 7786;

e) Examiner les mécanismes de contrôle prévus par l'entité, en matière d'émission, de garde et de notification, pour les opérations au comptant supérieures à 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent en colones;

f) Vérifier que des procédures ont été adoptées et sont appliquées afin de détecter, d'analyser et de signaler les opérations suspectes et multiples, en fixant des critères ou des seuils de normalité;

g) Vérifier que l'entité applique les directives générales intitulées « Connaître son client », et qu'elle a créé à cet effet des mécanismes permettant d'identifier, de contrôler et de connaître les clients, et qu'elle observe la réglementation SUGEF-27-2001;

h) Vérifier que l'entité suit et applique, conformément à la loi No 7786, un programme permanent de formation destiné aussi bien au personnel nouvellement recruté qu'au personnel habituel;

i) Recenser les programmes, les normes et les moyens de contrôle mis en place par les services de contrôle interne pour évaluer la mise en oeuvre de la loi No 7786, afin d'empêcher que l'entité ne soit utilisée pour effectuer des opérations illicites;

j) Évaluer l'efficacité des systèmes d'information actuels pour ce qui est du respect des prescriptions de la loi no 7786.

Il importe de souligner que de juillet 2000 à décembre 2001, la SUGEF a évalué 20 entités financières (3 banques publiques, 1 banque créée en vertu d'une loi spéciale, 2 coopératives et 14 banques privées). Pour l'année 2002, il est prévu d'entreprendre l'inspection sur place des entités restantes (3 banques privées, 16 entités financières non bancaires, 26 coopératives, 1 mutuelle et 2 sociétés de change), et de continuer à surveiller la suite donnée aux recommandations adressées aux entités déjà évaluées.

Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire externe 16/98, remplacée ultérieurement par la circulaire externe 15-2001, les entités assujetties au contrôle des directions générales ont adopté des mécanismes d'alerte donnant à leur personnel la possibilité de détecter des opérations qui de par leur nature ou leur montant inhabituel, pourraient être considérées comme suspectes. Comme on l'a dit

précédemment, on s'attache à faire en sorte, dans le cadre des programmes d'inspection sur place, que les entités financières mettent en oeuvre ces mécanismes d'alerte et assurent une formation adéquate de leur personnel et que les agents chargés de veiller à la légalité des opérations disposent de mécanismes de détection et de notification des transactions douteuses.

Lorsque des activités suspectes sont découvertes, l'information est communiquée confidentiellement à la Direction générale. S'engage alors un processus de collecte des éléments d'information qui étayent la présomption, et des graphiques sont établis sur l'origine et la destination des fonds. Enfin, un rapport est élaboré et remis au ministère public, conformément à l'article 32 de la loi N 7786.

Il convient de souligner que des voies de communication très efficaces ont été établies, pour le traitement et l'examen des affaires, entre les agents chargés de veiller au respect de la loi et les directions générales ainsi que l'Unité d'analyse financière du CICAD, l'accès à l'information facilitant le processus d'investigation. À ce jour, quelque 45 cas ont été signalés au ministère public, et une dizaine de cas sont encore à l'étude. Pour l'année en cours, sur une dizaine de cas déferés au ministère public, deux font l'objet d'une procédure pénale après confirmation des faits délictueux.

Direction générale des marchés de valeurs (SUGEVAL)

Dans le cadre du plan de contrôle de la Direction générale des marchés de valeurs, des visites d'inspection sont effectuées auprès des agences de courtage en bourse et des sociétés de gestion de fonds d'investissement. Conformément aux directives adoptées lors de la réforme de la loi No 7786, la SUGEVAL :

- a) Vérifie que toute entité ayant encaissé au comptant une somme d'un montant supérieur à 10 000 dollars ou l'équivalent en colones a informé la Direction générale de cette transaction;
- b) S'assure que l'entité dispose de procédures et de moyens de contrôle internes lui permettant d'empêcher la légitimation de capitaux qui sont le produit d'activités illicites, et que les transactions sont dûment approuvées par la direction et le conseil d'administration de l'entité;
- c) Choisit un échantillon de clients dont elle examine les dossiers, afin de déterminer si l'entité a demandé les documents nécessaires pour identifier le client effectuant la transaction;
- d) S'assure que l'entité a désigné un agent chargé de veiller à la légalité des opérations.

Pendant l'année en cours, la SUGEVAL a effectué 13 visites auprès de sociétés de courtage en bourse et 13 visites auprès de sociétés de gestion de fonds d'investissement. Trois visites spéciales ont également été réalisées auprès de différentes entités en vue d'enquêter sur diverses transactions à la demande du CICAD.

Les dispositions législatives ou réglementaires ci-après sont également applicables en ce qui concerne l'identification des clients :

Article 58, alinéa c) de la loi de réglementation des marchés de valeurs, qui dispose que les sociétés de courtage en bourse ont l'obligation de « tenir les

registres nécessaires, où elles indiquent avec clarté et exactitude les opérations effectuées, en précisant les quantités, les montants, les noms des parties engagées et toutes les données permettant d'avoir une idée exacte de chaque opération, en conformité des dispositions établies par voie réglementaire à cet effet ».

La circulaire 74/99 de la Bourse nationale des valeurs en date du 15 juillet 1999, concernant le règlement sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux.

Accord SGV-15 « Consignes sur la documentation que sont tenues de conserver les sociétés de gestion de fonds d'investissement, relatives aux opérateurs qui investissent dans ce type de fonds », en date du 28 août 1999.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

L'article 274 du Code pénal (loi No 4573 du 4 mai 1970) traite du délit d'association illicite, c'est-à-dire le fait de s'associer à des fins délictueuses, qu'il sanctionne d'une peine de prison de 1 à 6 ans, aggravée de 3 à 10 ans si le but de l'association est de commettre des actes de terrorisme. L'article 374 du Code pénal punit de 10 à 15 ans de prison le fait de diriger une organisation de caractère international dont l'activité consiste, entre autres, à commettre des actes de terrorisme, ou d'appartenir à une telle organisation.

L'article 246 prévoit des peines plus ou moins sévères, en fonction des circonstances aggravantes, pour les différentes hypothèses, dans lesquelles, par un incendie ou une explosion, un danger collectif est créé pour les personnes ou les biens. Selon ce même article, le fait d'attenter à la vie ou à l'intégrité physique d'agents de la fonction publique ou d'agents diplomatiques ou consulaires accrédités au Costa Rica ou en visite sur son territoire est considéré comme un acte de terrorisme, passible des peines prévues pour les délits de caractère international en vertu de l'article 374. Il est précisé de même que les attentats commis contre des navires, des aéronefs au sol, des véhicules de transport collectif, des édifices ou lieux publics, au moyen d'armes à feu ou d'explosifs, ou en provoquant un incendie ou une explosion, sont considérés comme des actes de terrorisme aux fins de l'article 246, de l'article 374 relatif aux délits internationaux, ainsi que de l'article 274 relatif à l'association illicite.

Enfin, le Code pénal développe les notions de coauteur (art. 45), d'instigateur (art. 46) et de complice (art. 47) d'un délit, qui seraient applicables à ceux qui financent des actes de terrorisme. Les bases juridiques permettant de poursuivre et de sanctionner quiconque aide à commettre des actes de terrorisme en les finançant sont données par les textes mentionnés précédemment.

Par ailleurs, avec la promulgation récente de la loi No 8204 portant modification de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues illicites et les activités connexes, les activités financières sont réglementées et sanctionnées afin d'éviter l'entrée dans le système financier de capitaux provenant de délits graves et de pratiques pouvant être utilisées pour légitimer les capitaux de cette nature. Sont considérés comme délits graves aux fins de la loi No 8204 les actes constituant un délit punissable d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

Outre les sanctions prévues dans le Code pénal pour les délits graves, la loi No 8204 contient une section intitulée « Titre IV – Délits et mesures de sécurité » (art. 57 à 82), dont les articles pertinents sont reproduits ci-après :

« Article 69

Est passible d'une peine de prison de 8 à 20 ans :

a) Quiconque acquiert, convertit ou transmet des biens d'intérêt économique en sachant que ces biens proviennent d'un délit grave, ou commet tout autre acte destiné à en occulter ou à en dissimuler l'origine illicite ou à aider des personnes ayant participé au délit à échapper aux conséquences légales de leurs actes;

b) Quiconque occulte ou dissimule la nature véritable de tels biens ou leur origine, le lieu où ils se trouvent, leur destination ou leurs mouvements, ou les droits détenus sur ces biens ou la propriété de ces biens, tout en sachant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'un délit grave;

La peine encourue est de 10 à 20 années de prison lorsque les biens d'intérêt économique proviennent de l'un des délits liés au trafic de stupéfiants et de psychotropes, au blanchiment de capitaux et au détournement de précurseurs ou de substances chimiques essentielles et autres délits connexes.

Article 70

Est passible d'une peine de prison de 1 à 3 ans le propriétaire, le directeur, l'administrateur ou l'employé d'une entité financière contrôlée, de même que le représentant ou l'employé de l'organe de surveillance et de contrôle, qui, en raison d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, suivant l'appréciation des tribunaux, ont facilité un délit de blanchiment de capitaux.

Article 72

Le tribunal ou l'autorité compétente pourront enquêter sur les délits visés au présent chapitre et poursuivre ou condamner leurs auteurs, indépendamment du fait que le délit de trafic de stupéfiants ou les délits connexes se soient produits dans un autre ressort territorial, sans préjudice de l'extradition, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit. »

On observera que la modification de la loi No 7786 permet que toute la section sur les contrôles financiers soit également utilisée pour surveiller et détecter aussi bien le financement et la préparation éventuelles d'autres délits graves, que les actes tendant à légitimer les capitaux obtenus en commettant ces délits, ainsi que pour sanctionner les responsables conformément aux catégories pénales établies antérieurement par la loi No 7786 et, à présent, par la loi No 8204. Seraient inclus parmi ces délits graves les actes de terrorisme expressément considérés comme tels par le Code pénal costa-ricien, ainsi que les délits assortis de peines supérieures à quatre ans qui, s'ils n'entrent pas dans la catégorie du terrorisme, sanctionnent des faits illicites qui constitueraient typiquement des actes de terrorisme.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

Comme cela est expliqué dans la réponse à l'alinéa a) du paragraphe 1, des procédures ont été mises en place afin de détecter les transactions suspectes, grâce aux moyens de contrôle prévus dans la loi No 8204 et en application des directives adoptées par les directions générales. En cas de transaction suspecte, une enquête est ouverte par les autorités compétentes. Toute entité financière ou entité rattachée à un groupe financier est alors tenue de conserver les renseignements, les documents, les valeurs et les fonds pouvant servir de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. Les valeurs et les fonds conservés sur des comptes doivent être gelés ou déposés à la Banque centrale, les autorités compétentes devant être informées des dispositions prises. Les obligations susmentionnées prennent effet à partir du moment où les entités reçoivent de celles-ci un avis officiel les informant de l'existence d'une enquête ou d'une procédure judiciaire pénale, ou à partir du moment où les entités déposent une plainte.

Dans le cadre de la loi No 7786 antérieure, le gel de fonds était possible uniquement sur ordre émanant d'un juge de la République, mais les réformes de la loi No 8204 ont remédié à cette situation en donnant aux entités financières la faculté de geler les fonds et de transmettre ceux-ci à l'institution émettrice. En outre, la nouvelle loi No 8204 élargit l'interdiction du secret bancaire à l'information boursière et fiscale, outre l'information bancaire.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Comme indiqué dans les réponses précédentes, si la législation costa-ricienne n'établit pas actuellement, à proprement parler, un délit de financement du terrorisme, d'autres dispositions pénales existantes permettraient de sanctionner les auteurs de ce type d'infraction.

Par ailleurs, il existe des procédures de contrôle et de répression des transactions financières suspectes qui, dans la pratique et associées à d'autres mesures, pourraient servir à prévenir le financement du terrorisme.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Le code pénal costa-ricien prévoit une série de dispositions pénales qui, tout en n'étant pas regroupées dans une section spécifique sur le terrorisme, sanctionnent diverses activités qui peuvent constituer des actes de terrorisme.

Certains articles font état de délits spécifiquement liés au terrorisme :

L'article 374, qui définit les infractions à caractère international, sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans quiconque dirige une organisation à caractère international se livrant, entre autres choses, à des actes de terrorisme ou fait partie d'une telle organisation.

L'article 274 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 ans l'association illicite, c'est-à-dire une association constituée pour enfreindre la loi, et aggrave la peine de 3 à 10 ans de prison lorsque l'association est constituée pour commettre des actes de terrorisme.

L'article 246 sanctionne, à différents degrés de sévérité selon la circonstance aggravante, les cas où, par le biais d'un incendie ou d'une explosion, on crée un danger collectif pour les personnes et pour les biens. Le deuxième paragraphe de cet article précise qu'« aux fins de cet article et des articles 274 et 374, sont considérés comme actes terroristes :

- a) Les faits visés aux articles 215, alinéas 5 et 6, et 260 du présent code;
- b) Les attentats contre la vie ou l'intégrité physique de fonctionnaires ou de diplomates ou consuls accrédités au Costa Rica ou de passage sur le territoire national;
- c) Les attentats commis contre des navires, des avions au sol, des véhicules de transport en commun, des édifices publics ou accessibles au public, au moyen d'armes à feu ou d'explosifs, ou par la provocation d'un incendie ou d'une explosion ».

L'article 215 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans l'enlèvement à des fins d'extorsion, c'est-à-dire l'enlèvement contre rançon ou pour des motifs politicosociaux, religieux ou raciaux. La peine est de 10 à 15 ans d'emprisonnement si, par exemple, la victime de l'enlèvement est un diplomate ou un consul accrédité au Costa Rica ou de passage sur le territoire national et si l'on exige, pour sa libération, que certaines conditions politiques ou politicosociales soient remplies (al. 5); ou si l'enlèvement a pour objet d'obtenir des autorités politiques nationales ou d'un pays ami une mesure ou une concession (alinéa 6). Les peines sont aggravées si la victime de l'enlèvement souffre de lésions graves ou très graves (15 à 20 ans) ou si elle meurt (20 à 25 ans).

L'article 260 se réfère à la capture illicite ou à la destruction d'aéronefs, et sanctionne de 5 à 15 ans d'emprisonnement les personnes qui détournent un aéronef en vol en exerçant des violences sur les personnes ou les biens ou en recourant à des menaces graves, ou qui détruisent un aéronef en vol ou sa cargaison par le moyen d'armes ou d'explosifs, en provoquant une explosion ou un incendie. La peine est de 15 à 20 ans d'emprisonnement si les faits susmentionnés provoquent la mort d'individus ou leur causent des lésions graves ou très graves.

Bien que n'étant pas définis comme des actes de terrorisme, certains actes illicites sont sanctionnés par des articles du Code pénal auxquels on pourrait se référer pour juger et sanctionner les auteurs d'actes terroristes :

L'article 229 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans les dommages qualifiés dans les cas suivants :

« a) Les dommages ont été causés à des objets ayant une valeur scientifique, artistique, culturelle ou religieuse et situés dans un lieu ouvert au public ou destinés au service, à l'usage ou à la vénération d'un nombre indéterminé de personnes;

b) Les dommages concernent des moyens ou des voies de communication ou de passage, des ponts ou des canaux, des unités de production ou des conduites d'eau, d'électricité ou de matières énergétiques;

c) Les actions ont été commises avec violence sur des personnes ou accompagnées de menaces; et

d) Les actions ont été commises par trois personnes ou plus. »

L'article 247 stipule que les dispositions de l'article 246 s'appliquent à « quiconque cause des destructions en provoquant des inondations, un éboulement ou l'écroulement d'un édifice ou en recourant à tout autre moyen de destruction ».

L'article 248 sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans quiconque endommage ou met hors d'état des digues ou autres ouvrages destinés à la protection collective contre des catastrophes et crée ainsi des risques, la peine pouvant être aggravée à la discrétion du juge si les catastrophes susmentionnées se produisent.

L'article 250 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans « quiconque, dans le but de participer à la perpétration de délits, fabrique, fournit, acquiert, soustrait ou détient des bombes ou des matériaux explosifs, inflammables, asphyxiants ou toxiques, ou des substances ou matériaux destinés à leur fabrication ». La même peine s'applique à quiconque, sachant ou devant présumer qu'il contribue à la perpétration de délits, donne des instructions en vue de la préparation des substances ou des matériaux mentionnés au paragraphe précédent, une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans sanctionnant quiconque détient, à des fins distinctes de celles susmentionnées et sans autorisation des autorités compétentes, lesdits matériaux.

L'article 251 sanctionne d'une peine de prison de 2 à 6 ans quiconque commet sciemment un acte qui met en danger la sécurité d'un navire, d'une construction flottante ou d'un appareil de transport aérien. Si cet acte provoque le naufrage, l'échouement ou une catastrophe aérienne, la peine est de 6 à 12 ans d'emprisonnement. La peine de privation de liberté est de 6 à 15 ans si l'accident provoque des lésions corporelles et de 8 à 16 ans si elle cause la mort.

L'article 252 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 ans quiconque commet sciemment un acte mettant en danger la sécurité d'un train, d'un téléphérique ou d'autres moyens de transport terrestre. La peine d'emprisonnement est de 6 à 15 ans si cet acte provoque un déraillement, une collision ou tout autre accident grave, et de 8 à 16 ans si elle occasionne la mort.

L'article 253 sanctionne les attentats contre la sécurité collective, et notamment les attentats contre les usines, les ouvrages et les installations destinés à la production ou à la transmission de l'énergie électrique ou de matières énergétiques, et les attentats contre la sécurité des moyens de télécommunication. Si ces actes provoquent une catastrophe, la sanction prévue est de 3 à 8 ans d'emprisonnement.

L'article 258 sanctionne le délit de piraterie et punit d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans « quiconque s'empare d'un navire ou des biens appartenant à son équipage par la fraude ou au moyen de violences exercées sur son commandant ». L'article 259 aggrave la peine susmentionnée en prévoyant une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans si les actes susmentionnés provoquent la mort d'une personne embarquée sur le bateau.

L'article 261 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans « quiconque empoisonne, contamine ou frelate, en créant un risque pour la santé, les eaux ou les produits alimentaires ou médicamenteux destinés à l'usage public ou à l'usage d'une collectivité. Si ces faits entraînent la mort, la peine est de 8 à 18 ans d'emprisonnement ».

Il convient de noter que la majorité de ces dispositions pénales imposent des peines supérieures à 4 ans d'emprisonnement, ce qui devrait permettre leur intégration dans la nouvelle loi 8204, y compris la possibilité d'appliquer les contrôles financiers et les peines prévues par ladite loi à ces délits.

Le contrôle des armes au Costa Rica est régi par la loi sur les armes et les explosifs (loi No 7530 du 10 juillet 1995), qui prévoit une série de dispositions destinées à réprimer les infractions relatives à la détention illégale d'armes. En son chapitre X intitulé « Sanctions », la loi prévoit les cas suivants :

Article 88 – Détention d'armes prohibées : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans quiconque détient des armes prohibées ou réservées à l'usage exclusif des forces de police.

Article 90 – Stockage d'armes prohibées : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 ans quiconque stocke des armes classées comme prohibées. On entend par stockage la détention de plus de trois armes prohibées.

Article 91 – Introduction et trafic de matières prohibées : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans quiconque introduit dans le pays des armes, des munitions, des explosifs et des matières classés comme prohibés ou en pratique le trafic.

Article 92 – Introduction clandestine d'armes autorisées : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans quiconque introduit dans le pays, clandestinement, des armes classées comme autorisées.

Article 93 – Commerce illicite d'armes : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans les négociants en armes, munitions et explosifs qui en font l'acquisition sans en vérifier l'origine légale.

Article 94 – Fabrication illégale d'armes : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans les personnes qui fabriquent ou exportent des armes ou des munitions sans les autorisations nécessaires.

Article 95 – Irrégularités de gestion : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans les personnes qui gèrent des fabriques, des usines industrielles, des ateliers, des magasins et d'autres établissements dont les activités ont trait aux armes, sans se conformer aux conditions et obligations stipulées au chapitre VII de la présente loi.

Article 96 – Fourniture d'armes : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans tout fonctionnaire ou travailleur du secteur public qui remet, prête ou

fournit, sous une forme ou une autre, des armes placées sous sa surveillance à des personnes, organismes ou groupes non autorisés par la loi à détenir ces armes, sous réserve que l'acte commis ne constitue pas un délit de péculat établi par le Code pénal.

Article 97 – Port illicite d'armes autorisées : Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, est passible d'une peine d'un à trois mois de travaux d'utilité publique en faveur d'établissements publics ou d'utilité communautaire et sous le contrôle de leurs autorités, quiconque porte une arme blanche dont la lame a plus de 12 centimètres de longueur.

Article 98 – Modification de caractéristiques : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an quiconque détient une ou plusieurs armes autorisées dont le numéro de série, le registre ou les caractéristiques de fabrication ont été altérés ou effacés.

Article 99 – Intervention des autorités administratives et des instances judiciaires : En cas de violation des normes établies dans le présent chapitre, l'autorité qui appréhende une personne présumée coupable des actes illicites établis ci-dessus procède à la saisie des armes. Le parquet ne peut les remettre à l'accusé pendant la durée de la procédure.

Dans le cadre des mesures visant à contrôler les armes en général, les autorités mènent des opérations de contrôle de la sécurité et de surveillance dans différentes régions du pays concernant les stupéfiants, les véhicules volés, les personnes en situation irrégulière et le transfert d'armes. Ces opérations comprennent également des contrôles routiers et des survols maritimes et terrestres.

C'est ainsi que, du 1er janvier au 15 décembre 2001, 1 150 armes légères ont été saisies.

Par ailleurs, les autorités exploitent les renseignements provenant de sources publiques telles que les diverses institutions de l'État et de sources confidentielles telles que la Brigade spéciale antistupéfiants [Policía Especial Antidrogas (PEA)], Interpol, la Drug Enforcement Administration (DEA), la Direction du renseignement et de la sécurité (Dirección de Inteligencia y Seguridad (DIS), les archives du Ministère de la sécurité publique et les archives du pouvoir judiciaire.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Hormis les sources de renseignement citées dans la réponse précédente, les autorités costa-riciennes appliquent une série de mesures permettant d'identifier des personnes suspectes et de prévenir ainsi les actes de terrorisme. Par exemple, la communauté nationale du renseignement s'intéresse tout particulièrement aux mouvements migratoires et aux activités que mènent dans le pays des personnes qui présentent un certain profil du fait de leur nationalité, de leur orientation idéologique ou religieuse ou parce qu'ils sont soupçonnés de pouvoir planifier ou exécuter des actes terroristes.

En matière de renseignement, les échanges d'informations et la coordination des activités au niveau interinstitutionnel entre la police judiciaire, la police

administrative, la police municipale et le service de renseignement de l'État revêtent une importance vitale. Les échanges d'informations avec d'autres pays et d'autres services de renseignement revêtant également une grande importance, le Costa Rica a signé des protocoles multilatéraux de communication avec la majorité des États du continent et certains États non américains. Ces protocoles sont mis en oeuvre en cas d'infraction ou de suspicion d'infraction dans un pays de la région.

Comme on le sait, les services de renseignement de l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud et d'autres pays extérieurs à la région restent en communication de façon suivie pour ce qui concerne la subversion et la criminalité organisée sous toutes leurs formes. Cette coopération a ainsi permis de repérer des individus recherchés par Interpol, le FBI, la DEA et le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (ATF), de les arrêter et de les extradier vers les pays où ils étaient recherchés.

La coopération et les échanges d'informations que le Costa Rica entretient avec d'autres pays et certains organismes intervient à quatre niveaux :

Premier niveau

Dans le cadre de l'Association des directeurs de la police d'Amérique centrale et des Caraïbes, par le truchement d'accords multilatéraux relatifs à la communication, à l'échange d'informations, aux opérations conjointes et à la formation.

Deuxième niveau

Au sein de la communauté du renseignement, qui comprend l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale et Panama, la Colombie, l'Équateur, le Venezuela et le Pérou. Bilatéralement aussi, entre le Costa Rica, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, Israël, Taiwan et le Japon, au moyen d'accords de coopération concernant l'échange d'informations, la formation et les opérations conjointes.

Troisième niveau

Entre la Direction du renseignement et de la sécurité, le Ministère de la Sécurité publique et les bureaux fédéraux du FBI, de la DEA et de l'ATF des États-Unis, sur la base d'accords informels de coopération concernant l'échange d'informations et les opérations conjointes en matière de terrorisme, de trafic d'armes et de migrations illégales.

Quatrième niveau

Entre la Direction du renseignement et de la sécurité et le réseau d'information d'Interpol, sur la base d'un accord officiel de transmission de renseignements concernant notamment la localisation de fugitifs d'autres pays présents au Costa Rica ou de fugitifs du Costa Rica présents dans d'autres pays.

Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurité de l'aviation civile, le Costa Rica, qui est l'un des 187 États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), est partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale, y compris ses 18 annexes. Il figure actuellement parmi les 33 pays membres du Conseil de l'OACI. Au moyen d'annexes à la Convention, l'organisation établit les normes et les pratiques visant à améliorer, à renforcer et à

harmoniser les règles mondiales relatives à l'aviation. Le Costa Rica se conforme à toutes ces normes.

Au lendemain des attaques du 11 septembre, la Direction générale de l'aviation civile a publié deux bulletins techniques destinés aux opérateurs aériens et comportant des mesures strictes visant à renforcer la sécurité dans les aéroports et dans les vols. Ces mesures consistent par exemple à :

- Interdire la présence de certains objets ou produits tant dans les bagages de soute que dans les bagages à main;
- Vérifier ces bagages avant l'enregistrement;
- Limiter l'accès à l'aéroport aux seuls passagers;
- Effectuer des vérifications périodiques complètes;
- Éliminer le préenregistrement des bagages.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard?

L'octroi du statut de réfugié au Costa Rica est régi par les textes ci-après :

- a) Constitution politique (art. 19 et 31);
- b) Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967;
- c) Loi No 6079 du 16 août 1977, portant application de la Convention de Genève;
- d) Loi générale No 7033 du 24 avril 1986 sur l'immigration et la nationalité et Règlement; et
- e) Décret No 14845-G du 29 août 1983, fixant les procédures administratives de la reconnaissance du statut de réfugié, et créant l'Office pour la protection des réfugiés, devenu le Département pour la protection des réfugiés qui relève de la Direction générale de l'immigration.

Ce décret définit les critères de reconnaissance du statut de réfugié conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés. Ainsi, le terme « réfugié » s'applique à quiconque « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou s'il n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Peuvent donc être considérés aux fins de l'octroi du statut de réfugié les ressortissants de tous pays ainsi que les apatrides, à savoir les personnes dépourvues de nationalité légale.

Ce décret porte création d'un organisme spécialisé en la matière, l'Office pour la protection des réfugiés, appelé aujourd'hui Département pour la protection des réfugiés, relevant de la Direction générale de l'immigration, et qui est l'organe compétent chargé d'instruire les demandes.

À cet égard, le Costa Rica est doté d'une procédure bien définie régissant la reconnaissance du statut de réfugié. Le Décret 14845-G régleme cette procédure comme suit :

a) Le demandeur dépose sa requête auprès de tout bureau de l'immigration, laquelle sera transmise immédiatement au Département pour la protection des réfugiés qui mettra en oeuvre la procédure de classement individuel;

b) Le demandeur remplit un formulaire dans lequel il précise non seulement tous les renseignements personnels nécessaires mais expose également par écrit les motifs de sa demande de statut de réfugié, indiquant s'il a laissé des parents dans son pays;

c) Le demandeur reçoit un document provisoire, lequel ne lui confère pas le droit de travailler, mais qui atteste du dépôt de la demande d'asile et lui permet de régulariser sa situation au regard des services d'immigration et d'accéder à certains services sociaux;

d) Un dossier individuel lui sera ouvert par la suite ainsi qu'à ses ayants-droits;

e) Le demandeur est convoqué pour un entretien, à caractère confidentiel, sur les motifs qui l'ont incité à quitter son pays d'origine. Cet entretien est conduit de manière approfondie et conformément aux critères préalablement fixés, conditions essentielles pour déterminer sa situation et si la qualité de réfugié peut lui être reconnue. Il importe de souligner que dans le cas de familles, ce sont tous les adultes qui sont convoqués pour entretien et pas seulement le chef de famille;

f) Le demandeur doit compléter le dossier et fournir toutes les autres pièces exigées par la loi (déclaration sous serment, empreintes digitales) et joindre tous les documents qu'il juge utiles;

g) Les fonctionnaires du Département pour la protection des réfugiés chargés d'examiner les demandes ont des connaissances suffisantes en la matière et doivent se tenir informés de tout nouveau conflit dans le monde. Une fois l'entretien achevé, ils doivent procéder à une analyse objective de la situation dans laquelle se trouve le pays d'où le demandeur a été expulsé, déterminer dans quelle mesure celle-ci a contribué à sa décision de le quitter et s'il estime que sa vie reste menacée même à l'étranger. Cette analyse est complétée par une analyse subjective de la crainte manifestée par le demandeur;

h) Le demandeur est également interrogé sur ses déplacements afin de déterminer si après être entré au Costa Rica pour y demander le statut de réfugié, il est ressorti du pays, et dans l'affirmative, pour quelle destination;

i) La Direction du renseignement et de la sécurité contacte ensuite Interpol afin de vérifier que le demandeur n'a pas d'antécédents criminels;

j) Le demandeur doit fournir un extrait de casier judiciaire délivré par l'autorité compétente de son pays;

k) Une fois accomplies toutes les formalités et achevées les enquêtes pertinentes, le fonctionnaire compétent rédige un rapport d'appréciation générale des faits exposés, lesquels sont examinés à la lumière de la législation en vigueur et de la validité de la demande; il formule ensuite une recommandation avant de rendre une décision motivée;

l) Le demandeur peut être débouté de sa demande d'asile s'il ne peut justifier de motifs de persécution, si les faits exposés ne correspondent pas à la situation régnant dans son pays d'origine ou de résidence, s'il ne peut justifier de ses mouvements, ou s'il a des antécédents criminels. L'alinéa f) de l'article premier de la Convention de Genève dispose comme suit : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a. Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b. Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c. Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

m) Les dispositions précédentes permettent, s'il est prouvé que le demandeur a commis un délit de droit commun ou un crime contre l'humanité, notamment trafic de stupéfiants ou acte terroriste ou y a participé, d'appliquer une clause d'exclusion, étant donné que même si le demandeur peut être considéré comme un réfugié en raison de ce que sa vie est en danger, ce statut lui sera refusé si l'on estime qu'il ne mérite pas une protection internationale;

n) Les situations décrites aux points l) et m) autorisent les intéressés à recourir aux instances administratives et judiciaires pour faire appel de la décision de la Direction de l'immigration; si le demandeur a épuisé sans succès tous les recours ou s'il ne les a pas utilisés et si son droit à les exercer s'est éteint, le document provisoire est retiré et la procédure de refoulement est mise à exécution, laquelle en vertu de l'article 118, est de la compétence de la Direction de l'immigration;

o) Si la qualité de réfugié est reconnue au demandeur et si le Gouvernement constate sur le base de faits nouveaux que celui-ci a dissimulé certains faits, la Direction générale de l'immigration et de la nationalité, seule autorité habilitée en la matière, peut procéder au retrait du statut conformément à la loi en vigueur; l'expulsion est alors prononcée en application de l'article 120 de la loi générale sur l'immigration, par arrêté du Ministère de l'intérieur en vertu duquel tout étranger résidant dans le pays doit quitter le territoire national dans le délai fixé à cet effet;

p) L'expulsion d'un réfugié ne peut être ordonnée que pour des raisons valables de sécurité nationale ou d'ordre public. Elle devra être communiquée au préalable au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; il sera accordé à l'intéressé un délai raisonnable pour quitter le pays et, en fonction de ses possibilités, se faire admettre régulièrement dans un autre pays. En aucun cas, le réfugié ne pourra être renvoyé dans le pays où sa vie ou sa liberté sont menacées et où il craint d'être persécuté.

Il ressort de ce qui précède que le Costa Rica dispose des instruments et de la législation nécessaires pour refuser de donner asile ou pour cesser de reconnaître la qualité de réfugié, dans l'intérêt de la sécurité nationale du pays, à quiconque ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi. Des mécanismes de collaboration et de communication ont été mis en place entre les services de renseignement et les

autorités en matière d'immigration pour empêcher d'octroyer le statut de réfugié à des personnes ayant des antécédents terroristes ou qui, au sens des dispositions de la Convention, ne méritent pas la protection internationale.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Les mécanismes de surveillance, de renseignement et d'échange d'informations décrits précédemment, ainsi que la loi citée, permettent d'empêcher que des terroristes n'utilisent le territoire national pour commettre des actes terroristes. D'autres mécanismes sont également utilisés pour contrôler la circulation de personnes et de marchandises à destination et en provenance du pays. Des patrouilles sont effectuées, par exemple, dans les régions montagneuses de la frontière nord et à la frontière sud pour éviter l'entrée de sans-papiers par les passages clandestins les plus connus et fréquentés de ces zones.

Les gardes-côtes patrouillent les mers territoriale et patrimoniale afin de procéder à l'inspection complète et technique de toute embarcation navigant dans ces eaux et de déceler toute irrégularité, notamment transport d'armes, de stupéfiants ou d'immigrants.

Le Ministère de la sécurité publique met en place des filtres de police dans les principaux ports et aéroports du pays ou s'effectuent des contrôles quotidiens pour empêcher toute introduction ou sortie d'explosifs ou de stupéfiants par qui que ce soit. Outre ces contrôles faisant intervenir des chiens entraînés, il est également procédé à des vérifications sur dénonciation de menaces d'attentats à la bombe ou dans le cadre d'enquêtes sur des délinquants présumés, à des contrôles trimestriels de certains vols dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants et à des inspections de marchandises à l'arrivée et à la sortie des différents aéroports du pays.

Par ailleurs, la loi générale No 5150 du 14 mai 1973 sur l'aviation civile, à l'alinéa b) de son article 296, sanctionne d'une peine pécuniaire équivalant à 100 salaires de base tout pilote qui transporte des armes, des marchandises ou des articles dangereux, des matières inflammables, des explosifs ou autres sans les autorisations nécessaires. En outre, en son article 300, cette loi prévoit une peine pécuniaire équivalant à 20 salaires de base, en fonction de la gravité du fait, à l'encontre de toute compagnie aérienne opérant dans le pays, du personnel technique aéronautique ou de toute autre personne qui contrevient à cette loi, à ses règlements ou aux dispositions connexes non prévues par ses articles.

Il convient d'ajouter que, du point de vue de l'immigration, et conformément à la législation en vigueur, la Direction générale de l'immigration agit dans le respect le plus strict de la loi, tant en ce qui concerne le contrôle aux frontières des personnes entrant dans le pays ou en sortant, que le séjour des étrangers. Elle dispose, à cette fin, d'un corps de police appelé « police spéciale de l'immigration » créé en application du titre trois de la loi générale sur l'immigration, lequel est chargé du contrôle et de la surveillance des mouvements migratoires et du respect des dispositions légales relatives à l'entrée, au séjour et aux activités des étrangers conformément au statut qui leur a été octroyé.

Pour exercer ce contrôle, la police spéciale de l'immigration procède à des inspections dans les hôtels, pensions, maisons d'accueil, chambres d'hôtes, motels et établissements similaires. Les maisons d'habitation ne sont inspectées que sur ordre de perquisition ou en application de la loi. La police est en outre habilitée à se rendre sur les lieux de travail aux heures ouvrables pour effectuer des contrôles d'identité, de titres de séjour, de moyens de paiement, de cartes de sécurité sociale, à visiter des lieux de divertissement ou de spectacles publics, procéder à des contrôles d'identité spontanés, à interroger et recevoir les déclarations d'auteurs présumés d'une infraction à la loi et, le cas échéant, à les placer en détention pendant la durée strictement nécessaire. C'est également elle qui reçoit et qui traite toutes les dénonciations concernant des étrangers.

Les pouvoirs conférés à la police spéciale de l'immigration lui permettent de contrôler et de confirmer la situation migratoire des étrangers. En cas d'anomalie, elle mène les enquêtes nécessaires afin de déterminer si l'étranger respecte effectivement les lois du pays.

Si l'étranger se trouve en situation irrégulière (sans papiers ou en possession de papiers sans autorisation de séjour dans le pays) une procédure d'expulsion est ordonnée en application de l'article 118 de la loi générale sur l'immigration.

Si un étranger résident légal ne respecte pas les conditions dont dépend l'octroi du permis de séjour ou du visa d'entrée, ou contrevient aux dispositions de la loi générale sur l'immigration, son autorisation de séjour lui est retirée et il est expulsé, conformément aux dispositions de l'article 120 de ladite loi.

Il importe de souligner que la police spéciale de l'immigration participe à des opérations conjointes, en coopération avec d'autres corps de police tels que les agents de la force publique et les services d'enquête judiciaire, ce qui permet d'améliorer les contrôles grâce à des actions communes, coordonnées et planifiées.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées?

Même si les actes de terrorisme ne sont pas érigés en infractions autonomes dans notre droit pénal, comme expliqué dans les réponses aux questions précédentes, certains comportements délictueux peuvent être associés aux auteurs de tels actes. La plupart de ces infractions pénales sont punies de peines sévères, supérieures à quatre ans d'emprisonnement. Ainsi, les articles 45 à 49 relatifs aux auteurs et complices permettent de sanctionner toute association de malfaiteurs à caractère terroriste que ce soit, à titre de coauteur, de complice ou d'instigateur.

Les articles 247, 248 et 250 sanctionnent les auteurs de dommages et catastrophes causés au moyen de matériaux explosifs ainsi que la fabrication et la possession de tels matériaux.

Les articles 251 à 253 incriminent les actes délictueux dirigés contre les moyens de transports et de communications.

L'article 272 constitue un instrument important dans la lutte contre le terrorisme car il punit d'une peine de un à six ans d'emprisonnement l'association

illicite et d'une peine aggravée de trois à 10 ans d'emprisonnement l'association illicite ayant pour objet la commission d'actes terroristes.

Les articles 275 et 276 du Titre XI du Code pénal, intitulé « atteinte à la sécurité de l'État », érigent en infractions graves la trahison et la trahison aggravée, lesquelles sont respectivement assorties de peines de cinq à 10 ans et de 10 à 25 d'emprisonnement. Encourt des sanctions aux termes de ces articles, quiconque prend les armes contre la nation.

Enfin, l'article 277 prévoit des peines équivalentes lorsque les actes ont été commis à l'encontre d'un État allié du Costa Rica en guerre contre un ennemi commun.

Les juridictions du Costa Rica n'ont pas encore été appelées à se prononcer sur des affaires de terrorisme. Toutefois, les membres d'un groupe subversif connu sous le nom de « La Familia » ont été condamnés à des peines allant de 15 à 25 ans d'emprisonnement pour association criminelle, et pour certains d'entre eux, homicide.

Alinéa f) – Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Le Costa Rica a adhéré ou est sur le point d'adhérer à certains traités d'entraide judiciaire en matière pénale :

- a) Traité centraméricain d'entraide judiciaire en matière pénale, signé le 29 octobre 1993, ratifié par la loi No 7696 du 30 octobre 1997;
- b) Traité d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale avec le Mexique, signé le 13 octobre 1989 et ratifié par la loi No 7469 du 20 décembre 1994;
- c) Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Costa Rica et le Paraguay (en attente de ratification par le Parlement);
- d) Convention d'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants entre le Costa Rica et l'Argentine (en attente de ratification par le Parlement);
- e) Accord de coopération judiciaire en matière pénale entre le Costa Rica et la Colombie (en cours de négociation);
- f) Convention de coopération judiciaire en matière pénale entre le Costa Rica et le Pérou (en cours de négociation);
- g) Mémoire d'accord sur la coopération judiciaire entre le Costa Rica et la Colombie (porte essentiellement sur la lutte contre le trafic de stupéfiants).

En outre, le Costa Rica est partie à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger et à son Protocole additionnel ainsi qu'à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires. D'autre part, la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire est sur le point d'être communiquée au Parlement pour adoption.

Il ressort des informations précédentes que le Costa Rica n'a jusqu'à présent adhéré à aucun instrument particulier sur l'obtention des preuves dans le cadre de

procédures pénales concernant le financement d'actes de terrorisme, même si les conventions citées plus haut peuvent fournir un cadre juridique de base aux fins de l'échange desdites informations. Comme expliqué dans la réponse à l'alinéa d) du paragraphe 3, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est actuellement examinée par le Parlement en vue de son adoption.

Il convient de signaler en outre que dans le cadre des réunions des ministres de la justice des Amériques et/ou des procureurs généraux, les pays concernés, y compris le Costa Rica passent en revue les instruments en vigueur dans le système interaméricain en vue d'encourager la ratification de la plupart de ces textes et d'élargir la sphère de la collaboration juridico-judiciaire tout en resserrant cette collaboration.

En outre, les articles 187 et suivants du Code de procédure civile prévoient que, lorsqu'un pays sollicite des informations sur une enquête particulière, ce sont le greffe du tribunal et le Ministère des affaires étrangères qui interviennent dans les procédures et les modalités de la collaboration du Costa Rica.

Il convient de signaler enfin que la loi No 8204, qui remanie intégralement la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues d'utilisation non autorisée et les activités connexes, et en élargit la portée (contrôles financiers et incrimination des infractions relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission de délits graves) à toutes les infractions punies de peines supérieures à quatre ans d'emprisonnement, dispose comme suit :

« Article 8 – Pour faciliter les enquêtes et les procédures policières ou judiciaires relatives aux infractions incriminées par la présente loi, les autorités nationales pourront prêter assistance aux autorités étrangères et bénéficier de l'aide de ces dernières aux fins suivantes :

- a) Enregistrement de déclarations ou recueil de témoignages;
- b) Délivrance de copies certifiées de documents judiciaires ou policiers;
- c) Inspection et mise sous séquestre assorties de garantie;
- d) Inspection d'objets ou de lieux;
- e) Communication de renseignements et d'éléments de preuve dûment certifiés conformes;
- f) Remise de copies authentiques des documents et dossiers concernant l'affaire, y compris documents bancaires, financiers et commerciaux;
- g) Identification ou détection, aux fins de l'établissement de preuves, des divers éléments constitutifs du délit : produit, biens, instruments ou autres;
- h) Remise de tous justificatifs en cas de livraison surveillée;
- i) Respect de toutes les procédures prévues par la Convention de Vienne et par tout autre instrument international ratifié par le Costa Rica ».

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents?

La loi générale sur la police porte création de deux unités policières chargées d'assurer les contrôles aux frontières : la police de l'immigration et des étrangers, chargée de la surveillance et du contrôle des déplacements des ressortissants nationaux et étrangers et la police des frontières, chargée de la surveillance et de la protection des frontières terrestres, maritimes et aériennes, y compris des bâtiments publics réservés aux formalités de douane et d'immigration.

En ce qui concerne les contrôles aux frontières, l'article 3 de la loi générale sur l'immigration dispose que « toute personne sera soumise, à l'entrée sur le territoire national, à des contrôles d'immigration aux fins de s'assurer qu'elle remplit les conditions de son admission sur le territoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ».

Cette même loi dispose également que l'entrée de ressortissants nationaux et étrangers sur le territoire national, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont classés eu égard aux formalités d'immigration, s'effectuera exclusivement aux points de passage autorisés, terrestres, maritimes ou aériens. En outre, l'autorité compétente peut, lors du contrôle, refuser l'entrée sur le territoire à tout étranger se trouvant dans les situations visées à l'article 116 de la loi sur l'immigration. Les motifs de refus invoqués audit article concernent principalement l'absence de documents d'immigration valables ou de visa d'entrée.

De surcroît, conformément aux dispositions de la loi en vigueur et par l'intermédiaire de la Direction de l'immigration, l'État restreint, pour des raisons de sécurité, l'entrée sur le territoire national de ressortissants de certains pays connus au niveau international pour leurs liens avec le terrorisme. À cet effet, il impose une série de limitations visant à décourager ces entrées, à savoir la délivrance d'un visa uniquement par le Directeur de l'immigration en exercice et le versement d'un dépôt de garantie. Les réglementations relatives aux visas d'entrée et de séjour des étrangers sont explicites à cet égard, et elles sont portées à l'attention non seulement des fonctionnaires de la Direction de l'immigration mais également de tous ceux qui participent aux contrôles d'immigration : agents de la force publique et des services de l'immigration à l'étranger (consuls).

À l'appui de ces règlements et dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées, la Direction générale de l'immigration mène des opérations de contrôle aux frontières conjointement et en coordination avec la police des frontières.

D'autre part, le Costa Rica qui accomplit des efforts considérables pour rester à la pointe du progrès en ce qui concerne la sécurisation des documents d'identité et des titres de séjour et de voyage, a mis en place des mesures de sécurité très strictes lui permettant de déceler le moindre indice de falsification ou d'altération. Ces mesures sont constamment revues, car elles se périment au fur et à mesure que les contrefacteurs perfectionnent leurs méthodes pour falsifier les dispositifs de sécurisation.

La Direction générale de l'immigration s'est efforcée d'incorporer divers verrous de sécurité aux documents officiels qu'elle délivre, à trois niveaux, à savoir

des dispositifs visibles à l'oeil nu ou d'autres qui ne sont détectés que par des moyens spéciaux, loupes, rayons ultraviolets et lecteurs optiques.

À titre d'exemple, on citera les verrous de sécurité ci-après :

- Empreintes digitales;
- Hologrammes représentant le nom du pays et l'écusson du Costa Rica;
- Signature électronique du titulaire du document;
- Cordonnets de sécurité assurant l'adhérence des pages du document;
- Filaments de couleurs, visibles aux rayons ultraviolets;
- Timbres humides sur chaque page du document;
- « Guillots », à savoir un type de timbre constitué de diverses lignes entrelacées formant un guilloché.

Dans le nouveau passeport, la page portant la photographie est recouverte d'un film plastique adhésif afin de protéger celle-ci et les renseignements relatifs à l'identité du titulaire. En plaçant cette page devant une source lumineuse, on découvre l'écusson du Costa Rica en filigrane. On peut également observer, en plusieurs endroits sur le côté gauche de la page, l'inscription REPUBLICA DE COSTA RICA diversement positionnée. Le passeport comporte en outre des verrous de sécurité constitués par des disques et des fibres de couleur bleue et rouge, décelables aux rayons ultraviolets.

L'écusson du Costa Rica en couleurs figure également sur la couverture du passeport qui porte sur sa partie inférieure un guillot sur lequel se détache en lettres de la même couleur acajou que la couverture l'inscription REPUBLICA DE COSTA RICA.

L'accent a été mis sur la délivrance et la mise en circulation de titres de voyage et de séjour; ou explore actuellement les moyens qui permettraient d'établir un titre de séjour plus sûr.

La Direction de l'immigration échange constamment des informations sur la circulation des documents d'immigration (titres de voyage) falsifiés ou altérés, ainsi que sur les documents authentiques utilisés au niveau international. Elle s'emploie également à promouvoir une formation à la détection de faux documents ou de documents altérés, afin que les fonctionnaires chargés des contrôles d'immigration et de l'examen des dossiers des demandeurs d'asile ou de la délivrance des titres de séjour soient en possession de toutes les informations nécessaires et prennent les mesures appropriées.

Les contrôles d'immigration réalisés aux postes frontière portent notamment sur la vérification de l'authenticité des titres de voyage, des renseignements concernant l'identité du titulaire ainsi que des timbres apposés sur le document. Outre la vérification des passeports ou autres titres de voyage autorisés, le comportement du titulaire retient également l'attention et si celui-ci est considéré comme suspect, les autorités compétentes sont immédiatement alertées afin de prendre les mesures appropriées. Le fait par exemple que le titulaire du titre de voyage examiné a un accent qui ne correspond pas à la nationalité indiquée, peut être considéré comme suspect. On examine également d'autres éléments, notamment les bagages et le type de vêtements du titulaire et sa solvabilité. L'itinéraire suivi

retient également l'attention car un trajet peu habituel ou compliqué jusqu'au pays de destination peut laisser soupçonner des motifs de voyage non déclarés.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

La Direction des migrations reçoit de la Direction du renseignement et de la sûreté et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) des rapports qui lui permettent de s'assurer qu'il n'existe pas de motifs s'opposant à l'entrée ou la résidence dans le pays. Il est par ailleurs exigé des personnes qui désirent résider dans le pays qu'elles produisent, conformément à la législation interne, un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou du pays de résidence et du Costa Rica. Ces documents sont demandés également à l'occasion de chaque renouvellement du permis de résidence.

Il importe de signaler l'existence, dans le cadre de la Réunion régionale sur les migrations, à laquelle participent les États-Unis, le Mexique, le Canada, le Guatemala, le Honduras, El Salvador, le Belize, le Panama, le Nicaragua, la République dominicaine et le Costa Rica, du Réseau de lutte contre le trafic de migrants, qui est chargé notamment de l'échange des renseignements touchant les réseaux de trafic, les itinéraires, les documents utilisés, et d'adopter des mesures visant à combattre le trafic de migrants.

Le Réseau a tenu le 15 novembre 2001 au Costa Rica une réunion, qui a permis notamment d'examiner la question du terrorisme. Celle-ci en effet est largement liée à la circulation des personnes dans la mesure où les terroristes se déplacent d'un pays à l'autre, faisant appel à des méthodes spécifiques pour dissimuler leur identité véritable – falsification des documents de voyage, substitution d'identité, utilisation de documents authentiques obtenus de manière illicite, entre autres.

C'est pourquoi le Réseau a décidé de signaler à l'attention des ministres de la région une série de mesures permettant de lutter contre le trafic de personnes, notamment la fourniture d'une formation technique pour détecter les faux documents et leurs détenteurs, la révision des mécanismes de sécurité accompagnant la délivrance des documents d'identité et des documents de voyage, l'octroi des visas, l'instauration d'une coordination entre les autorités internes intervenant dans le contrôle des flux migratoires aux points d'entrée et de sortie du pays et l'échange de renseignements.

En dehors des mesures évoquées ci-dessus, il existe, comme on l'a expliqué dans les réponses à d'autres questions, un échange constant d'informations entre les divers organismes de police et de renseignement, à l'échelon national comme international, qui ont permis notamment les activités suivantes :

- L'utilisation de nouvelles technologies permettant d'expédier et de recevoir des informations en toute sécurité comme l'encodage des données;
- L'organisation de réunions entre les organismes de renseignement, en vue de revoir et de mettre à jour les méthodes de communication (encore que leur

nombre ait diminué) utilisées pour transmettre les informations sur le terrorisme et le trafic d'armes;

- La désignation dans chaque pays membre de la communauté du renseignement de points de liaison permettant de concentrer l'expédition et la réception des informations en une seule personne et par là de protéger leur transmission grâce à une communication directe;
- La participation des institutions de police aux activités de renseignement en collaboration avec les organes de sécurité des États en matière de terrorisme comme de trafic d'armes;
- La collaboration permanente avec les autorités responsables de la circulation des personnes dans la région touchant les migrations illégales et les documents requis.

En ce qui concerne l'aviation civile, il n'existe aucune législation ou réglementation qui emporte l'obligation de fournir des renseignements ou de coordonner les informations concernant la perpétration d'actes de terrorisme. Toutefois, il a toujours existé une communication directe entre les directions de l'aéronautique civile des pays sur les questions qui se posent et les incidents qui surviennent. La loi générale relative à l'aviation civile, au paragraphe XV de son article 18, donne pouvoir à la Direction générale de l'aviation civile d'enquêter sur tous les accidents aériens qui se produisent dans le pays, de mener à bien les enquêtes correspondantes et de recommander les sanctions appropriées au Conseil technique de l'aviation civile aux fins de leur application.

Par ailleurs, le Règlement portant sur les enquêtes en cas d'accidents et d'incidents aéronautiques (RAC 13; décret No 28641-MOPT, paru dans le numéro 95 du Journal officiel en date du 18 mai 2000) contient des directives sur la manière de procéder aux enquêtes portant sur des accidents et sur l'obligation imposée à la Direction générale de l'aviation civile de faire part à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de tout accident survenu lorsque l'aéronef impliqué n'a pas la même nationalité que le pays d'immatriculation ni celle de l'État de fabrication. L'OACI sera également notifiée de tout accident impliquant un aéronef pesant plus de 5 682 kilogrammes (12 500 livres).

Le Règlement relatif au transport sans risque de marchandises dangereuses par voie aérienne (RAC 18) établit les mécanismes concernant le transport de marchandises qui posent un risque important à la santé, à la sécurité ou à la propriété devant être appliqués par les compagnies aériennes. Par ailleurs, la Direction générale de l'aviation civile doit veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accidents lors du transport de marchandises dangereuses – explosifs, substances radioactives, notamment – et enquêter à ce sujet.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Comme on l'a déjà indiqué au paragraphe précédent, des mécanismes appropriés d'échange de renseignements concernant la circulation des personnes existent au niveau régional. Sur le plan interne, la Direction des migrations demande des informations à la Direction du renseignement et de la sûreté et à Interpol. Quiconque souhaite résider dans le pays, de manière temporaire ou permanente, doit également fournir la preuve que, dans son pays d'origine ou de résidence, il n'a pas

commis d'infraction; c'est là une condition indispensable à l'obtention d'un statut qui lui permettra de demeurer légitimement dans le pays.

La Direction des migrations fournit également des renseignements sur le statut d'un étranger dans le pays à la demande des autorités concernées.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

L'action menée par le Costa Rica à l'heure actuelle pour participer sur le plan multilatéral à la lutte contre les attentats terroristes et à leur répression s'exerce avant tout au sein de quatre instances : l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA), le Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et le Groupe de Rio.

a) Organisation des Nations Unies

Au sein de l'ONU, le Costa Rica a condamné à maintes reprises le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le 13 novembre 2001, le Ministre des relations extérieures a déclaré solennellement que le Costa Rica reconnaissait que le terrorisme constituait un crime extrêmement grave contre l'humanité, dont était victime la population civile innocente et qui mettait en péril la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi le Costa Rica condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu ou l'auteur de ces actes, et déclare qu'aucun motif d'ordre politique, philosophique, racial, ethnique ou religieux ne saurait justifier ce crime.

Le Costa Rica a participé activement aux travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, qui a pour mission d'élaborer une série de conventions sectorielles visant à éliminer et à punir le terrorisme sous toutes ses formes. Le Costa Rica, qui s'honore d'avoir été élu l'un des vice-présidents de ce comité, a constamment fait partie du « Groupe des amis du Président ». Il est à noter que la délégation costa-ricienne a joué un rôle clef dans l'adoption de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et que le texte qui a été adopté avait été présenté et parrainé exclusivement par le Costa Rica (A/C.6/52/L.13; voir également le document A/52/653).

Lors des négociations sur l'élaboration d'une convention générale contre le terrorisme, la délégation costa-ricienne s'est efforcée de faire adopter un instrument efficace de lutte contre cette activité criminelle. On a proposé une large définition de cette infraction pénale (A/C.6/55/WG.1/CRP.15), fondée sur la formulation et les accords adoptés dans les divers instruments sectoriels antérieurs, selon laquelle on s'est efforcé de protéger les droits à un procès équitable des accusés ou des personnes faisant l'objet d'enquêtes, de préserver l'intégrité du régime juridique applicable aux réfugiés et celle du droit coutumier latino-américain sur l'asile politique et de réaffirmer le principe coutumier du non-refoulement (voir les documents A/C.6/55/WG.1/CRP.2 et A/C.6/55/WG.1/CRP.3). Le Costa Rica a insisté sur la nécessité de différencier entre les activités de terrorisme et les activités conformes au droit international humanitaire dans le contexte d'un conflit armé, international ou non. La délégation costa-ricienne s'est opposée à l'exclusion absolue des membres des forces armées du champ d'application de la Convention.

Au cours du débat général à l'Assemblée générale, le Ministre des relations extérieures du Costa Rica a invité toutes les délégations à assouplir leurs positions et à appuyer fermement le consensus proposé par l'Ambassadeur d'Australie, Richard Rowe, pour régler les questions en suspens lors de la négociation de cet instrument.

b) Organisation des États américains

À l'Organisation des États américains (OEA), le Costa Rica, qui occupait la présidence du Conseil permanent, a convoqué et présidé la XXIIIe Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, qui s'est déroulée à Washington le 21 septembre 2001. La Réunion a adopté une résolution sur le renforcement de la coopération dans l'hémisphère visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, qui définit les mesures à prendre conjointement pour éliminer ce fléau dans la région, y compris de réactiver le Comité interaméricain contre le terrorisme, d'élaborer une convention interaméricaine contre le terrorisme, de demander à la Commission de la sécurité dans l'hémisphère d'accélérer ses travaux en vue de la conférence spéciale sur la sécurité. Dans le cadre de ces activités, le Costa Rica a renouvelé sa participation au Conseil interaméricain de défense et participe activement à l'élaboration de la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

Il convient de mentionner par ailleurs que la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, qui a siégé par la suite en qualité d'organe de consultation en vertu du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (TIA), auquel le Costa Rica est partie, a adopté une résolution intitulée « Menace terroriste dans les Amériques », dans laquelle elle déclare que les attaques perpétrées le 11 septembre 2001 sur le territoire des États-Unis d'Amérique sont des attaques dirigées contre tous les pays membres du Traité de Rio, et pose le principe de la solidarité du continent dans la lutte contre le terrorisme.

c) Système d'intégration de l'Amérique centrale

Le Costa Rica participe pleinement aux efforts déployés à l'échelon centraméricain. Les chefs d'État et de gouvernement d'Amérique centrale se sont réunis à Tegucigalpa le 19 septembre 2001 pour condamner les actes terroristes perpétrés le 11 septembre et ont mis au point une série de grandes orientations définissant les tâches à mener en commun dans la région afin de lutter contre le terrorisme. Dans le cadre de ce mandat, la Commission de sécurité de l'Amérique centrale, qui est composée des vice-ministres des relations extérieures, de la défense et de la sécurité, s'est réunie à Tegucigalpa également le 27 septembre 2001 et a posé les bases d'un plan centraméricain de coopération intégrale pour la lutte contre le terrorisme et les activités connexes. La Commission a également invité les sous-commissions de la sécurité, de la défense et des affaires juridiques à se réunir pour achever de mettre au point ledit plan.

Lesdites sous-commissions se sont réunies à Tegucigalpa les 23 et 24 octobre 2001 et ont approuvé une série de mesures stratégiques visant à lutter contre le terrorisme au niveau régional. Ces mesures portent sur l'échange de renseignements, le renforcement de la sécurité aux frontières, dans les ports et les aéroports, le renforcement des contrôles et de la surveillance des flux migratoires afin d'empêcher tout déplacement de personnes liées au terrorisme, et le renforcement du droit pénal. Le Costa Rica, comme il a été indiqué dans les réponses à d'autres questions, oeuvre actuellement à la mise en oeuvre de ces mesures.

d) Groupe de Rio

Le Groupe de Rio a convoqué une réunion d'experts juridiques qui s'est tenue à Santiago les 5 et 6 novembre 2001 en vue d'examiner les mesures prises par les États membres pour donner suite à la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Costa Rica, qui fait partie de la Troïka et qui sera chargé du secrétariat intérimaire du Groupe à compter de janvier 2002, a envoyé une délégation à cette réunion, qui a offert une occasion précieuse d'échanger des renseignements et de définir les mesures en vue de la suite que le Groupe donnera à la question du terrorisme. En même temps que le secrétariat intérimaire du Groupe, le Costa Rica assumera également la charge de coordonner les travaux sur ce sujet.

Le 14 novembre 2001, le Groupe de Rio a fait paraître un communiqué à l'issue de la réunion tenue à New York, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'ONU, dans lequel les ministres des relations étrangères du Groupe ont réaffirmé qu'ils rejettent le terrorisme international et qu'ils appuyaient les actions entreprises en vue de le combattre, y compris la mise en oeuvre des mandats émanant des divers instruments adoptés par l'ONU, la coordination et l'échange de renseignements, l'ajustement des législations nationales et l'adoption de mesures visant à prévenir et à réprimer le financement des actes de terrorisme.

Sur le plan interne, le Ministère de la sécurité publique, par l'intermédiaire du Centre d'information de la force publique, oeuvre à l'amélioration des processus d'enquête sur les infractions pénales, de la collecte, de l'analyse et de la vérification des données relatives aux actes délictueux en vue de fournir des informations fiables qui permettent aux instances institutionnelles et judiciaires d'adopter des mesures efficaces, l'accent étant mis particulièrement sur l'application de politiques visant à prévenir, réduire et lutter contre ces infractions et les actes illicites impliquant une préméditation.

Le Ministre de la sécurité publique accueille également les fonctionnaires de police de pays étrangers tels que la France, l'Espagne et la Colombie; ces échanges s'effectuent dans le cadre d'accords bilatéraux, qui portent aussi bien sur l'échange de renseignements que sur la formation.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Une des premières mesures prises par le Costa Rica à la suite des attaques du 11 septembre a été de mener à bien le processus de ratification ou d'adhésion touchant les conventions internationales portant sur le terrorisme. À l'heure actuelle, le Costa Rica est partie aux accords ci-après :

a) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conclue à New York le 15 décembre 1997. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 8080, parue au Journal officiel le 1er août 2001. Elle a été ratifiée le 6 août 2001;

b) Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, et son annexe, conclue à Montréal le 1er mars 1991. La Convention a été

approuvée au moyen de la loi No 7534, parue au Journal officiel le 28 août 1995, et ratifiée le 30 janvier 1996;

c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, conclue à New York le 14 décembre 1973. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 6077, parue au Journal officiel le 23 septembre 1977, et ratifiée le 2 novembre 1977;

d) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 5299, parue au Journal officiel le 5 décembre 1973, et ratifiée le 20 septembre 1973;

e) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 4759, parue au Journal officiel le 20 mai 1971, et ratifiée le 9 juillet 1971;

f) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 5067, parue au Journal officiel le 28 septembre 1972, et ratifiée le 22 janvier 1973;

g) Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 5295, parue au Journal officiel le 24 août 1973, et ratifiée le 16 octobre 1973;

h) Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs ou autres matériaux connexes, conclue à Washington le 13 novembre 1997. La Convention a été approuvée au moyen de la loi No 8042, parue au Journal officiel le 21 novembre 2000, et ratifiée le 26 avril 2001.

Le Costa Rica n'est pas encore partie aux conventions et protocoles suivants mais tous, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles, sont actuellement devant l'Assemblée législative pour approbation :

a) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conclue à New York le 9 décembre 1999 (devant la Commission des relations internationales, dossier No 14.556);

b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 (devant la Commission des relations internationales, dossier No 14.558);

c) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 (devant la Commission compétente qui a donné un avis favorable; dossier No 14.555);

d) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans des aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu

à Montréal le 24 février 1988 (devant la Commission compétente, qui a donné un avis favorable; dossier No 14.559);

e) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conclue à Vienne le 3 mars 1980 (devant la Commission des relations extérieures, dossier No 14.560);

f) Convention internationale contre la prise d'otages, conclue à New York le 17 décembre 1979 (devant la Commission compétente qui a donné un avis favorable; dossier No 14.557);

g) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conclue à New York le 15 novembre 2001;

h) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale;

i) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

j) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Alinéa e) – Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Comme cela est expliqué dans les réponses données pour les alinéas précédents, le Gouvernement costa-ricien a pris un certain nombre de mesures en vue de lutter plus efficacement contre le terrorisme, notamment la décision de ratifier les conventions et protocoles auxquels le pays n'est pas encore partie ou d'y adhérer. Ces mesures ont pour objet de donner effet aux instruments internationaux pertinents, y compris les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité.

Alinéa f) – Quels, procédures, mécanismes et lois avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Comme on l'indique dans la réponse concernant l'alinéa c) du paragraphe 2, les textes applicables en matière d'asile au Costa Rica sont les articles 19 et 31 de la Constitution; la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967; la loi No 6079 datée du 16 août 1977, par laquelle le Costa Rica autorise le rattachement de la Convention de Genève à son ordre juridique interne; la loi générale sur les migrations et les étrangers No 7033 en date du 24 avril 1986 et le règlement y relatif, ainsi que le décret No 14845-G du 29 août 1983, qui établit la procédure administrative de reconnaissance du statut de réfugié, et crée un service spécialement chargé des affaires de réfugiés, le Département des réfugiés, qui dépend de la Direction générale des migrations et des étrangers.

Comme on l'a aussi indiqué dans la réponse concernant l'alinéa 2 c) (dans laquelle est exposé en détail l'ensemble de la procédure suivie pour l'examen des demandes d'asile), les autorités compétentes, avant de se prononcer sur une

demande et d'octroyer le statut de réfugié, se renseigne auprès d'Interpol. Il est demandé à l'intéressé de produire une attestation relative à ses antécédents judiciaires dans son pays d'origine ou son pays de résidence. Il lui est demandé, en outre, de préciser, lors de l'entretien, dans son exposé des faits (dont il se dit victime) non seulement les circonstances qui l'obligent à demander l'asile, mais également s'il a été impliqué dans quelque organisation associée à des actes de violence ou s'il a commis un quelconque délit; la déposition est signée par le requérant. Néanmoins, lorsque le statut de réfugié a été accordé à une personne, en raison de ce qu'elle réunissait les conditions énoncées dans la Convention de 1951 et compte tenu des renseignements disponibles, et que l'on a connaissance par la suite de faits nouveaux qui démontrent que cette personne ne devrait pas bénéficier de la protection internationale, et qu'elle a caché la vérité, cette situation entraîne l'annulation du statut de réfugié et l'expulsion de l'intéressé, suivant la procédure indiquée au point p) de la réponse concernant l'alinéa c) du paragraphe 2.

Il s'est déjà présenté au moins un cas au Costa Rica dans lequel une demande d'asile a été rejetée du fait que le demandeur était un terroriste. En 1996, le Département des réfugiés de la Direction des migrations a reçu une demande d'asile d'un citoyen espagnol qui se trouvait être recherché par les autorités de son pays en raison de son appartenance présumée au groupe terroriste ETA.

Entré au Costa Rica sous une fausse identité, celui-ci a été retrouvé par la Police spéciale des migrations et mis à la disposition des autorités compétentes. Poursuivi pour usage de faux papiers par le juge d'instruction de Liberia (Guanacaste), il a été condamné à un an de prison.

Après le rejet de sa demande d'asile, l'intéressé a fait appel et présenté différents recours, qui ont tous été rejetés.

Par la suite, une fois épuisées les voies de recours administratives et juridictionnelles (décision AJ00567-97-MH datée du 15 mai 1997), le Directeur des migrations de l'époque a donné ordre à la Police spéciale des migrations de renvoyer l'intéressé vers son pays d'origine afin qu'il soit remis aux autorités espagnoles.

Cette affaire a été étudiée par rapport à la législation en vigueur, et a créé un précédent s'agissant du traitement accordé aux individus liés au terrorisme.

Il ressort de ce qui précède que le Costa Rica dispose des instruments juridiques nécessaires pour faire face à ce type de situation et ne pas offrir la protection sur son territoire à des terroristes avérés ou présumés.

S'agissant de l'asile politique, si le droit d'asile fait l'objet dans ce cas, conformément au droit international coutumier appliqué en Amérique latine, d'une procédure distincte, et est octroyé par une autorité différente, le régime applicable est analogue dans la mesure où les antécédents judiciaires du demandeur sont vérifiés avant d'accorder l'asile politique. Chaque demande d'asile doit être examinée en détail, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, aux termes duquel : « Le territoire de Costa Rica est un asile pour tous ceux qui sont poursuivis pour des raisons politiques. Si, pour des impératifs légaux, leur expulsion est décrétée, ils ne seront jamais renvoyés dans le pays qui les a poursuivis. »

À partir de cette définition, on entend par asile politique la protection offerte par un État au profit d'un individu ou même d'un groupe d'individus, quelle que soit

leur provenance. Cette protection est accordée par un acte facultatif du Gouvernement, en l'occurrence une décision conjointe du Ministère des relations extérieures et des cultes et du Président de la République.

Pour que l'asile politique puisse être accordé, il faut que le demandeur soit l'objet dans son pays de persécutions systématiques de la part des pouvoirs publics, en général, c'est-à-dire plus précisément de l'État. Ces persécutions peuvent avoir pour motif les convictions religieuses, politiques ou idéologiques de l'intéressé, ses traditions culturelles ou autres, sa race ou la langue qu'il parle, elles doivent être telles que l'intégrité physique, la santé ou la liberté du demandeur sont menacées. Elles ne peuvent toutefois être le fait que d'un des organes qui constituent l'appareil d'État, à l'exclusion de ce que l'on est convenu d'appeler les groupes subversifs (guérillas, groupes paramilitaires ou mouvements s'opposant au gouvernement central).

D'autre part, s'il est clairement établi par l'article 31 que le territoire national est un asile pour tous ceux qui sont poursuivis, le droit d'asile, comme tout droit reconnu par la loi costaricienne, ne saurait être considéré comme un droit absolu et illimité; il est ainsi assujéti à des critères visant à éviter que la sécurité nationale ou internationale ne soit mise en danger.

Les demandes doivent répondre à certaines conditions; en particulier, une note doit être adressée au ministre, dans laquelle l'intéressé indique son état civil et expose les raisons pour lesquelles il s'estime victime de persécutions politiques, en joignant des preuves à l'appui de ses allégations, ainsi que des photocopies de ses documents d'identité, y compris le passeport, afin que puisse être constatée sa date d'entrée dans le pays. Une grande importance est également attachée à ce que l'intéressé présente un état de ses antécédents judiciaires, qui permettra de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une personne fuyant son pays après avoir commis un délit ou un acte terroriste.

Lorsque le demandeur a satisfait à toutes ces conditions, une fois la demande complète présentée et examinée, un entretien a lieu avec celui-ci afin de vérifier l'exactitude des données, des faits et des autres renseignements qu'il a fournis. Cet entretien permet également dans certains cas d'obtenir de nouvelles informations utiles pour prendre une décision définitive. Une résolution est ensuite adoptée avec une recommandation qui sert de base à la décision finale d'approbation ou de rejet de la demande.

Il est un point fondamental à rappeler, à savoir que, s'il est vrai que le Costa Rica, en vertu de l'article 31 de la Constitution, est un asile pour tous ceux qui sont poursuivis, cela ne signifie pas que son territoire doit servir de refuge à ceux qui veulent échapper à l'action des pouvoirs publics de leur pays, car cela reviendrait à dénaturer la notion d'asile politique. La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée à ce sujet et a déclaré, le 20 octobre 2000 : « La Commission interaméricaine tient à rappeler que c'est totalement dénaturer l'institution de l'asile que d'accorder cette protection à des personnes qui quittent leur pays pour éviter que leur responsabilité ne soit établie dans des crimes internationaux dont ils sont les auteurs médiateurs ou immédiats. L'institution de l'asile suppose que la personne qui demande protection est poursuivie pour des raisons politiques dans son pays d'origine. »

Le Département du conseil juridique du Ministère des relations extérieures et des cultes effectue des contrôles internes portant aussi bien sur les demandes d'asile politique qui sont présentées que sur les cas où le droit d'asile a été accordé depuis les années 70. Ces contrôles consistent en la certification du statut de réfugié politique qui doit être renouvelée une fois par an et donne lieu à la délivrance d'un certificat précisant :

- Le numéro de la décision par laquelle le statut a été accordé, y compris le jour et l'heure;
- Le nom des autres personnes éventuellement admises au bénéfice du droit d'asile;
- La nationalité du réfugié;
- La validité du statut.

Lors de la présentation des demandes de certification, les dossiers sont réexaminés, ce qui permet d'avoir une connaissance plus précise de la situation réelle des réfugiés.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Le Costa Rica est l'un des rares pays au monde à disposer d'une procédure clairement définie pour la reconnaissance du statut de réfugié. Cette procédure a été exposée en détail dans la réponse concernant l'alinéa 2 a), où il est précisé que le Costa Rica dispose des instruments nécessaires pour refuser une demande d'asile dans les cas où l'on constate que le demandeur, quand bien même il serait l'objet de persécutions dans son pays, ne mérite pas la protection internationale conformément au point F) de l'article premier de la Convention de 1951, pour avoir commis des crimes graves contre l'humanité, des crimes contre la paix, des crimes de guerre, ou s'être rendu coupable d'actes contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ou avoir commis une infraction grave en dehors du pays d'asile avant que le statut de réfugié ne lui soit reconnu.

En outre, la loi costa-ricienne permet d'annuler le statut de réfugié une fois celui-ci reconnu et, le cas échéant, de prendre les dispositions indiquées aux points o) et p) de la réponse concernant l'alinéa 2 c).

Conclusions

Comme on peut le voir à la lecture du présent rapport, le Costa Rica dispose à l'heure actuelle des outils juridiques et logistiques nécessaires pour donner effet à la résolution 1373 (2001) et apporter un concours efficace à la lutte internationale contre le terrorisme. On compte que la loi No 8204, qui élargit les moyens de contrôle financiers destinés à éviter le blanchiment de capitaux à tous les délits graves, et institue un certain nombre de catégories pénales en rapport avec ces activités, sera approuvée par l'exécutif et publiée au *Journal officiel* pendant la dernière semaine du mois de décembre de l'année en cours. On s'attend d'autre part

que le processus de ratification de toutes les conventions et tous les protocoles y relatifs auxquels le Costa Rica n'a pas encore adhéré sera mené à son aboutissement une fois que l'Assemblée législative aura repris ses travaux, après les élections présidentielles qui doivent se dérouler au début du mois de février 2002.

Il n'en demeure pas moins évident que le terrorisme place les mécanismes de contrôle migratoire, financier et politique devant de sérieuses difficultés, et que si le pays réalise d'importants efforts dans ces domaines, les moyens actuels ne sont pas toujours d'une totale efficacité. Cela est d'autant plus manifeste si l'on a à l'esprit le lien bien connu entre criminalité transnationale organisée et terrorisme, et les moyens que ces groupes ont à leur disposition.

Dans ce contexte, le Costa Rica accueille avec intérêt la proposition faite par le Président du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité d'apporter une assistance technique aux pays qui en font la demande. En réponse à cette proposition, les différentes institutions de l'État dont les activités sont décrites dans le présent rapport s'emploient actuellement à évaluer les besoins précis concernant le renforcement des capacités ou les besoins d'ordre financier auxquels elles devraient répondre pour mener plus efficacement la lutte contre le terrorisme. Ces besoins seront présentés pour examen au Comité contre le terrorisme en temps utile, dans un document distinct.

La République de Costa Rica condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses manifestations et s'est associée activement aux efforts que déploie actuellement la communauté internationale pour le combattre. Cette lutte suppose une coordination des activités dans de nombreux domaines, et passe avant tout par une étroite coopération internationale. Il importe cependant au plus haut point que le terrorisme soit toujours combattu dans le strict respect des normes du droit international, en particulier celles qui touchent aux droits de l'homme.

Il faut pareillement que dans la lutte contre le terrorisme soient pris en considération les facteurs structurels susceptibles de favoriser ce phénomène comme la pauvreté et l'ignorance. À cet égard, la communauté internationale doit s'efforcer particulièrement de réduire la pauvreté dans le monde, ainsi que de créer les conditions permettant à tous les habitants de la planète de développer pleinement leur potentiel humain. La coopération internationale des pays riches en faveur des pays pauvres jouera un rôle important, de même qu'il devra être mis fin à des pratiques commerciales déloyales dont les pays en voie de développement sont les principaux lésés et qui compromettent leur progrès économique.

Il faudra aussi se soucier particulièrement de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, en général, et de la question du financement du terrorisme et du blanchiment des capitaux qui servent à le financer, en particulier. De même, la question du contrôle de la production et du trafic d'armes revêt une importance majeure à l'heure actuelle.

Les attentats du 11 septembre ont changé le monde pour toujours. Notre conception de la sécurité et des relations internationales, en particulier, n'est plus la même. Dans cette grande tragédie, la possibilité est donnée à l'humanité de bâtir un nouvel ordre international plus juste, plus tolérant et plus pacifique.